



PV 453 DU JEUDI 17 OCTOBRE 2019

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District de Lyon et du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 14 Octobre 2019

Présents :

M. Christian NOVENT - Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AD 1

APPEL DU CLUB ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 19 Septembre 2019 - P.V. N° 449

DATE DU MATCH : 08/09/2019 - MATCH N° : 21460772

CATÉGORIE : SÉNIORS - D4 - POULE F

CLUBS : RHONE SUD F.C. 2 (549463) / ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU 2 (531455)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction d'un joueur

Voir notification dans Footclubs

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 11 Octobre 2019

DOSSIER N° AR 2

APPEL DU CLUB J.ST.O. GIVORS CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 10 Octobre 2019 - P.V. N° 452

DATE DU MATCH : 15/09/2019 - MATCH N° : 2187810

CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE de LYON et du RHÔNE

CLUBS : J.ST.O. GIVORS 1 (547090) / HAUTS LYONNAIS 2 (563791)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueur non qualifié

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :

Le Mercredi 23 Octobre 2019 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône



PV 453 DU JEUDI 17 OCTOBRE 2019

POUR LE CLUB J.ST.O. GIVORS

M. le Président : Yann MAGNAN ou son représentant

M. l'Éducateur : Eladio MORALES

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB HAUTS LYONNAIS

M. le Président : Bruno LACAND ou son représentant

M. l'Éducateur : Lionel TALON

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission des Règlements

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

**Le Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

 AFFAIRE RÉGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 11 Octobre 2019

DOSSIER N° AR 1

APPEL DU CLUB J.ST.O. GIVORS CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 10 Octobre 2019 - P.V. N° 452

DATE DU MATCH : 07/09/2019 - MATCH N° : 21442156

CATÉGORIE : SÉNIORS - D1 - POULE A

CLUBS : F.C. DE CORBAS 1 (517095) / J.ST.O. GIVORS 1 (547090)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs non qualifiés

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :

Le Mercredi 23 Octobre 2019 à 18H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

POUR LE CLUB F.C. DE CORBAS

M. le Président : Maurice FIORINI ou son représentant

M. l'Éducateur : Nicolas CROUZET

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB J.ST.O. GIVORS

M. le Président : Yann MAGNAN ou son représentant

M. l'Éducateur : Eladio MORALES

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission des Règlements

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

**Le Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**



PV 453 DU JEUDI 17 OCTOBRE 2019

➡ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 09 Octobre 2019

DOSSIER N° AD 2

APPEL DU CLUB A.S. GREZIEU LA VARENNE ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 3 Octobre 2019 - P.V. N° 451

DATE DU MATCH : 21/09/2019 - MATCH N° : 21445461

CATÉGORIE : U17 - D3 - POULE C

CLUBS : HAUTS LYONNAIS 1 (563791) / A.S. GREZIEU LA VARENNE 1 (526195)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction d'un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 28 Octobre 2019 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

Mle l'Arbitre Officielle de la rencontre : Kahina ZAIDI

M. l'Arbitre Assistant : Cedric BISSARDON (Hauts Lyonnais)

M. l'Arbitre Assistant : Bernard LAMURE (A.s. Grezieu La Varenne)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB HAUTS LYONNAIS

M. le Président : Bruno LACAND ou son représentant

Mme la Dirigeante : Elodie DALBEPierre (délégué)

M. le Dirigeant : Michael PONCET (délégué)

M. l'Educateur : Hugo ANDRADE

M. le Joueur N° 8 : Mickael DOS REIS (capitaine) - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A.S. GREZIEU LA VARENNE

M. le Président : Sylvain ANTOINE ou son représentant

M. l'Educateur : Farid BEN FARAH

M. le Joueur N° 4 : Guillaume DOMBRET (capitaine) - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

M. le Joueur N° 2 : Thibaut PINGET - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.

En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).



Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**